



Synthèse des contributions – Consultation du public sur les textes pris en application du règlement UE 2023/1542 relatif aux batteries, aux déchets de batteries et à la responsabilité élargie du producteur des batteries et des déchets d'équipements électriques et électroniques

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente consultation porte sur les projets de textes réglementaires listés ci-dessous :

- TREP2417234A : Arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries (arrêté ministériel) ;
- TREP2417238A : Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (arrêté ministériel) ;

Cette consultation publique s'est déroulée du 1er juillet au 1er août 2024.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

Trente-neuf contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation par :

- 5 fédérations professionnelles représentant les producteurs, importateurs, distributeurs d'équipements électriques et électroniques, de véhicules et de batteries ;
- 1 fédération professionnelle représentant les professionnels de la réparation rapide automobile, l'entretien et l'équipement automobile
- 1 producteur de batteries ;
- 1 producteur de véhicules ;
- 3 éco-organismes agréés sur les filières à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques électroniques et des piles et accumulateurs portables ;
- 1 association environnementale et de protection des consommateurs ;
- 1 fédération professionnelle représentant les acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- 1 fédération représentant les opérateurs de traitement de déchets ;
- 3 opérateurs de gestion et traitement de déchets ;
- 1 fédération représentant les acteurs du réemploi et du reconditionnement ;
- 1 plateforme en ligne de vente d'équipement électriques et électroniques reconditionnés ;
- 1 professionnel du réemploi de batteries ;
- 11 contributions émanant d'acteurs non-identifiables.

2. Synthèse des observations

Remarques générales

Certains contributeurs ont exprimé leur soutien vis-à-vis des projets de textes faisant l'objet de la consultation.

Des contributeurs ont rappelé que les dispositions du chapitre VIII du règlement UE 2023/1542 entrent en vigueur le 18 août 2025. Ces derniers demandent le décalage de l'entrée en vigueur des dispositions des textes au 18 août 2025, pour les nouvelles catégories de batteries entrant dans le champ de la responsabilité élargie des producteurs.

Une contribution indique l'importance de prévoir des dispositions spécifiques liées à l'outremer.

Une contribution demande la création d'un fond réemploi pour les batteries.

Arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries

- Annexe I

Des contributions ont été formulées s'agissant des critères de modulation de l'éco-contribution prévus au paragraphe 2.1. Certains acteurs demandent des précisions sur certains critères et indiquent qu'ils devront être établis en fonction de leur pertinence pour chaque catégorie de batteries.

Des contributions ont été formulées s'agissant des objectifs de réemploi des batteries établis au paragraphe 2.3. Alors que des contributeurs saluent la définition d'objectifs en matière de réemploi, d'autres demandent la réalisation d'une étude complémentaire préalable.

Une contribution approuve le lancement d'un appel à projets portant sur la détection des piles et batteries dans les gisements de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), prévu par le point 2.5 « Soutien aux projets de recherche et développement »

Une contribution a indiqué que les objectifs de collecte du paragraphe 3.1 pour les batteries portables et MTL (moyens de transports légers) sont inatteignables. Il est important de rappeler que ces objectifs de collecte sont européens.

Une contribution demande la suppression au paragraphe 3.2 de l'obligation pour les éco-organismes de respecter les objectifs de rendement de recyclage des déchets de batteries prévus à l'article 71 du règlement UE 2023/1542.

Certaines contributions saluent la disposition prévue au paragraphe 3.9 permettant aux opérateurs d'ajouter des éléments à l'ordre du jour des Comités techniques opérationnels (CTO) alors que d'autres demandent sa suppression. Certaines contributions demandent d'étendre les missions des CTO, pour que les conditions de mutualisation entre les éco-organismes et les systèmes individuels des audits de contrôle des opérateurs et pour que la liste des dispositions minimales du contrat-type mentionné à l'article R. 543-128 du code de l'environnement entre les éco-organismes et systèmes individuels agréés, et, les opérateurs de gestion de déchets de batteries y soient établies.

- Annexe II

Une contribution demande l'ajout d'objectif annuel de réparation des batteries pour les producteurs en système individuel, et de la réalisation de deux types d'études relatives respectivement à la quantité de batteries réparées et aux freins et à la réparabilité des batteries.

Une contribution demande un délai plus important pour la réalisation de l'étude sur la réparabilité et la réparation des batteries et la suppression de son renouvellement annuel.

Comme pour les éco-organismes, une contribution demande que les mêmes objectifs de réemploi qui incombent aux systèmes individuels doivent faire l'objet d'une étude préalable réalisée en lien avec l'ADEME.

- **Annexe III**

Une contribution a proposé des améliorations rédactionnelles.

Une contribution demande que l'ensemble des flux de déchets de batteries soient considérés dans le calcul des équilibrages financiers prévus dans la présente annexe.

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (arrêté ministériel)

- **Annexe I**

Une contribution recommande de ne pas modifier l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques en cours d'agrément.

Une contribution approuve le lancement d'un appel à projets portant sur la détection des piles et batteries dans les gisements de déchets d'équipements électriques et électroniques, prévu par le point 2.2 « Soutien aux projets de recherche et développement », et demande également que la détection concerne les flux d'emballages ménagers.

Certaines contributions saluent la disposition prévue au paragraphe 3.12 permettant aux opérateurs d'ajouter des éléments à l'ordre du jour des Comités techniques opérationnels (CTO) alors que d'autres demandent sa suppression. Certaines contributions demandent d'étendre les missions des CTO, pour que les conditions de mutualisation entre les éco-organismes et les systèmes individuels des audits de contrôle des opérateurs et pour que la liste des dispositions minimales du contrat-type mentionné à l'article R. 543-128 du code de l'environnement entre les éco-organismes et systèmes individuels agréés, et les opérateurs de gestion de déchets de batteries y soient établies. Une contribution indique qu'il n'est pas opportun de modifier le contrat type déjà établi s'agissant des équipements électriques et électroniques (EEE).

Une contribution demande de préciser au paragraphe 3.13 que les opérations de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques bénéficiant de la réfaction mentionnée au précédent alinéa ne peuvent pas bénéficier des soutiens financiers mentionnés à l'article R. 541-102, R. 541-104, R. 541-105.

Des contributions soutiennent la mise en place d'une opération supplémentaire d'extraction des piles et batteries financée par les éco-organismes prévue au paragraphe 3.14 de la présente annexe. Elle demande également que la réalisation de l'évaluation des coûts relatifs aux opérations d'extraction préservante des batteries portables et MTL, prévue avec la participation du comité technique opérationnel de gestion des DEEE, s'appuie sur un tiers indépendant. Une contribution indique que des expérimentations sont en cours pour étudier l'efficience et la pertinence d'opérations d'extraction préservante des batteries, qui permettra notamment de préciser les conditions de prise en charge de ces coûts par les éco-organismes agréés et les systèmes individuels et propose une modification rédactionnelle.

Enfin, si une contribution demande que les opérations d'extraction ne soient réalisées que sur les sites de traitement, d'autre demande la suppression de leur mention au paragraphe 3.14.

Des contributions demandent l'augmentation des moyens dédiés aux actions d'information et de sensibilisation sur le geste de tri à la source du consommateur et les risques de départs de feux sur les centres de gestion de déchets en cas d'erreurs de tri.

Arrêté relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-128 du code de l'environnement et arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement

Une contribution demande de ne pas modifier les clauses minimales du contrat type en vigueur dans la filière EEE.

Une contribution demande de préciser le montant et l'objectif de la compensation financière pour les opérateurs de traitement de déchets dans les clauses minimales.

Une contribution alerte sur la mise en œuvre opérationnelle des clauses minimales qui pourrait être synonyme d'augmentation de la charge administrative pour les opérateurs de traitement de déchets.

Enfin, une contribution demande que les opérateurs de traitement de déchet conservent la propriété et la liberté du choix de traitement des fractions intermédiaires issues du traitement et des produits finaux du processus de recyclage.

3. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues, les projets de textes concernés ont été modifiés sur plusieurs points.

Au-delà des amendements d'ordre rédactionnel, les principales modifications apportées sont les suivantes :

Arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries

- Entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté

Conformément à la demande des parties prenantes, les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 18 août 2025.

- *Disposition relative aux agréments des systèmes individuels*

Il a été ajouté un article 5 visant à prévoir qu'un metteur sur le marché n'ayant pas obtenu d'agrément avant l'entrée en vigueur de la nouvelle REP batterie (18 août 2025) doit par défaut adhérer à un éco-organisme agréé pour les déchets de batteries qu'il met sur le marché.

-Modalité de dépôt des dossiers de demandes d'agrément

Il a été ajouté un article 6 introduisant la possibilité pour un demandeur de déposer son dossier de demande d'agrément en passant par le formulaire disponible sur la plateforme démarche-simplifiée prévue à cet effet.

Annexe I - Cahier des charges des éco-organismes

- *Orientations générales :*

La possibilité pour les éco-organismes de verser un soutien financier pour contribuer à la prévention et à gestion des batteries a été supprimée au regard de son incompatibilité avec le règlement batteries. Seule une gestion en pourvoi étant prévue par le règlement batteries, seule cette notion a été retenue. Cela n'empêche toutefois pas les éco-organismes de verser des compensations financières aux opérateurs gestionnaires de déchets de batteries qui en ont assuré la traçabilité et dont ils ont eux-mêmes assuré le traitement.

- *Dispositions générales relatives aux études*

Il est ajouté que l'ensemble des études listées au sein du présent cahier des charges ainsi que les études mentionnées à l'article R. 541-175 du code de l'environnement, le projet de cahier des charges et le projet de rapport final font l'objet d'une transmission pour avis à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement qui se prononce dans un délai d'un mois. En l'absence de retour de l'Agence, l'éco-organisme peut poursuivre les travaux. Concernant l'ensemble des autres documents intermédiaires produits, l'Agence en est tenue informée et ils sont tenus à sa disposition si elle le souhaite. Les résultats de ces études sont mis à disposition du public par les éco-organismes, de manière accessible et sans frais, sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code du commerce.

Il est ajouté que les études relatives au recyclage des batteries et au réemploi, à la réaffectation et au remanufacturage respectent un cahier des charges élaboré par l'ADEME en lien avec les éco-organismes et les systèmes individuels agréés.

- *Etude relative au recyclage des batteries :*

Il est précisé que cette étude est notamment accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées au critère de recyclabilité des batteries, lorsque la nature des produits le justifie.

- *Modulations des contributions financières (Primes fondées sur le fait que la batterie ait fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturage)*

La prime concerne également les batteries issues d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturage d'une

batterie ayant déjà fait l'objet d'une contribution financière auprès d'un éco-organisme. Cette prime représente au moins 100% du montant de la contribution financière.

- *Soutien aux projets de recherche et développement*

Il est précisé que l'appel à projets sur les techniques de repérage précoce des batteries et déchets de batteries pouvant être source significative de danger au cours du tri et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques doit être réalisé dans les 18 mois à compter de la date d'agrément des éco-organismes.

- *Modalités de collecte et de gestion de déchets de batteries (portables, MTL, Industrielles, SLI (batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage), VE (véhicules électriques)*

Une disposition a été ajoutée afin d'articuler le cahier des charges des éco-organismes et le cadre réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement afin que le stockage des batteries sur les sites des points de collecte visés au a) du 2 des articles 59 et 60 n'excède pas les délais imposés à l'exploitant de l'installation de collecte par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une disposition a été ajoutée pour rappeler que les opérateurs de traitement de déchet de batteries doivent être en contrat avec un éco-organisme suite à une procédure de sélection, conformément au II de l'article R. 543-127.

Enfin, des dispositions ont été ajoutées visant à prévoir un principe de proximité pour le traitement des déchets des batteries en application de l'article R. 541-127 du code de l'environnement. Le traitement doit être effectué dans un rayon d'au plus 1500 kilomètres depuis le point de collecte des déchets et dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il est possible de déroger à ce principe s'il est démontré qu'aucune installation répondant à ces exigences n'est autorisée dans ce rayon pour réaliser une telle opération de traitement.

- *Dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer*

S'agissant des déchets de batteries portables et MTL, une disposition a été ajoutée visant la majoration des soutiens financiers apportés aux collectivités des territoires d'outre-mer, comme le prévoit le cahier des charges de la REP EEE. Cette pondération est réalisée tant que les performances de collecte en poids de déchets de batteries collectés par habitant dans ces collectivités sont inférieures à la moyenne nationale.

- *Prise en charge des déchets issus de batteries abandonnées :*

Il est précisé que cette disposition ne concerne pas les batteries incorporées dans les produits abandonnés mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1 qui seront prises en charge par l'éco-organisme au moment de leur extraction par les opérateurs de gestion des déchets issus des produits mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1.

- *Information et sensibilisation*

- o *Informations mises à disposition par l'éco-organisme :*

A la demande de plusieurs contributeurs a été supprimée l'obligation pour l'éco-organisme de mettre à disposition sans frais des utilisateurs finaux et distributeurs l'information selon laquelle lorsque l'opération manuelle est simple et sans danger pour la sécurité des consommateurs, il est nécessaire

de séparer les batteries des produits dans lesquelles elles sont incorporées lors de la mise au rebut de ces produits, cela pouvant altérer les possibilités de réemploi desdits produits.

- *Actions de communication mises en œuvre par l'éco-organisme*

Il a été précisé que l'éco-organisme organise dès la première année de son agrément des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales sur la bonne gestion des batteries.

A la demande de plusieurs contributeurs, a été supprimée l'obligation pour les éco-organismes de réaliser et soutenir des campagnes de communication visant à communiquer auprès du grand public sur l'importance d'extraire les batteries incorporées dans les EEE, cela pouvant altérer les possibilités de réemploi desdits produits.

Il a été précisé que l'éco-organisme consacre chaque année au moins 1,8% du montant total de ces contributions financières qu'il perçoit pour chacune des catégories de batteries (portables et MTL)

Il a été précisé que ces campagnes d'informations sont réalisées conjointement avec les éco-organismes et le système individuel agréés pour la gestion des EEE dans lesquels sont incorporées ces types de batteries.

- *Participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication des collectivités territoriales et leurs groupements*

Il a été précisé que l'éco-organisme consacre chaque année à ce soutien au moins 0,2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit pour chacune de ces catégories de batteries (portables, MTL et SLI).

Annexe II - Cahier des charges des systèmes individuels

Pour en faciliter la lecture, la structure du cahier des charges applicable aux éco-organismes (annexe I) a été reprise pour l'annexe II. Certaines obligations prévues par le règlement UE 2023/1542 qui incombent aux éco-organismes et aux systèmes individuels, notamment en matière de collecte, transport et d'information et de sensibilisation sur les déchets de batteries, ont été reprises dans l'annexe II à des fins pédagogiques.

Le principe de proximité relatif au traitement des déchets de batteries, notamment leur démantèlement et leur valorisation, en application de l'article L.541-1 du code de l'environnement est également ajouté dans les dispositions du cahier des charges des systèmes individuels.

Annexe III – Cahier des charges des organismes coordonnateurs

Aucune modification de fond n'a été apportée à l'annexe III relative au cahier des charges des organismes coordonnateurs suite à la présente consultation du public.

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (arrêté ministériel)

- *S'agissant du paragraphe 3.12 intitulé « Comité technique opérationnel de gestion des DEEE »*

Il a été ajouté que l'évaluation des coûts relatifs à ces opérations d'extraction doit être réalisée par un organisme tiers indépendant.

- *S'agissant du paragraphe 6 relatif à l'information et sensibilisation :*

A la demande des contributeurs, a été supprimée l'obligation pour les éco-organismes de réaliser conjointement avec les éco-organismes agréés sur la gestion des batteries portables et MTL des campagnes d'informations et de sensibilisation qui promeuvent l'importance d'extraire les batteries lorsqu'elles sont incorporées dans les EEE (pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-avant à savoir altération de la possibilité de réemploi de ces EEE)